Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire

La procédure de dissolution d'une association

[Mise à jour juillet 2020]

Fiche outil produite par l'AGLCA

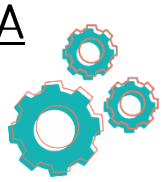

N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre structure de s'informer sur la procédure de dissolution. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

AGLCA
Centre Ressource
pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire

Maison de la Culture et de la Citoyenneté
4 allée des Brotteaux - CS 70270
01006 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

aglca@aglca.asso.fr
04 74 23 29 43
www.aglca.asso.fr

Fiche synthétique

Quelle que soit la raison pour laquelle la dissolution de votre association aura lieu, il y a des démarches et une procédure à respecter.

Il existe différents types de dissolution, mais dans tous les cas, la procédure reste la même.

Types de dissolution	- Dissolution volontaire - Dissolution statutaire - Dissolution judiciaire - Dissolution administrative
Les étapes	- La prise de décision en AG - Dénonciation des contrats, licenciements - Formalités déclarative au Greffe des associations - Liquidation de l'association - Dévolution du patrimoine - Clôture du compte bancaire

Sources : https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/ / https://www.associations.gouv.fr/ / https://www.associatheque.fr/fr/index.html / https://www.service-public.fr/associations

Fiche détaillée

À tout moment, les sociétaires peuvent décider de mettre fin à leur association ; cette décision est la compétence de **l'Assemblée Générale.**

La dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités d'une association.

La dissolution se fait en 3 étapes : D'abord il faut prendre la décision de dissolution, ensuite accomplir les diverses formalités et enfin liquider l'association.

Différents types de dissolution

Il existe tout d'abord plusieurs types de dissolution :

- Dissolution volontaire
- Dissolution statutaire
- Dissolution judiciaire
- Dissolution administrative

VOLONTAIRE :

L'assemblée générale des membres de l'association peut voter sa dissolution dans les conditions fixées par les statuts.

Cette dissolution volontaire a lieu lorsque les membres ne souhaitent plus poursuivre les activités d'une association. Cela peut notamment intervenir dans les situations suivantes :

- Manque de motivation des bénévoles
- Arrivée à terme du projet qui constituait l'objet de l'association
- Association *en sommeil* dont les membres souhaitent formaliser l'arrêt des actions.

La dissolution volontaire peut avoir pour but de fusionner l'association avec une ou plusieurs autres associations. Dans ce cas, la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes de dissolution.

À l'inverse, la dissolution volontaire peut avoir pour but de scinder l'association en plusieurs associations. Dans ce cas, la scission d'une association est décidée dans les conditions prévues par ses statuts pour sa dissolution.

STATUTAIRE :

Lorsque l'association a été constituée pour une durée déterminée, elle est dissoute automatiquement à la fin de la période prévue.

Il en est de même lorsque l'association a été créée pour réaliser un objet déterminé, elle est dissoute automatiquement quand cet objet est réalisé (l'organisation d'une manifestation par exemple).

Si l'association poursuit son activité au-delà de la durée prévue par les statuts ou après la réalisation de son objet, elle devient une association de fait sans personnalité juridique.

JUDICIAIRE :

Lorsqu'elle est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, une association peut être dissoute par le tribunal à la demande du Procureur de la République.

La dissolution peut aussi être demandée par toute personne y ayant un intérêt direct et personnel (membre, tiers, créancier, débiteur, ...).

Le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

La dissolution judiciaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Inexécution de ses obligations par un membre ou mésentente grave entre membres paralysant le fonctionnement de l'association
- Nullité absolue de l'association pour objet illicite ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs
- Recours illicite à la forme associative (par exemple pour tenter de contourner des dispositions fiscales)
- Atteintes au territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement de la part de l'association
- Condamnation pénale de l'association.

L'association, qui reçoit une assignation l'informant que sa dissolution est demandée, doit obligatoirement recourir à un avocat pour la représenter et la défendre devant le tribunal.

Lorsque la dissolution de l'association est demandée en raison du caractère illicite de son objet, le tribunal peut recourir à une procédure d'urgence appelée *assignation à jour fixe*. Il peut également ordonner, à titre préventif avant tout examen de fond, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas de maintien ou de reconstitution de l'association après le jugement de dissolution, les fondateurs, directeurs ou administrateurs encourent 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Les personnes qui permettraient aux membres de l'association dissoute de se réunir en leur accordant l'usage d'un local encourent les mêmes peines.

ADMINISTRATIVE :

Une association est dissoute par décret en conseil des ministres, dans les cas suivants :

- Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encouragent cette discrimination, cette haine ou cette violence
- Agissements, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger
- Provocation à des manifestations armées dans la rue
- Association présentant, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées
- Association ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement.

Les associations de supporters peuvent aussi être dissoutes ou suspendues d'activité pendant 12 mois maximum par décret, si leurs membres ont commis les infractions suivantes lors d'une manifestation sportive :

- Dégradations de biens
- Violences sur des personnes
- Actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

➔ Il existe également d'autres causes de dissolution :

Des motifs de dissolution spécifiques sont prévus pour certaines catégories d'associations :

- Retrait d'agrément pour les associations communales de chasse
- Dissolution automatique des associations de financement électorales 6 mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elles soutiennent
- Dissolution des associations ayant le statut de sociétés de course de chevaux lorsqu'elles n'ont organisé aucune course de chevaux pendant 3 années consécutives sur les hippodromes dont elles sont propriétaires ou gestionnaires.

La prise de décision

Concrètement, ce sont les statuts de l'association qui prévoient les règles selon lesquelles l'association loi 1901 doit être dissoute. Ils prévoient notamment les conditions de quorum et de majorité nécessaires.

Démarche :

1/ Consultation des membres
2/ Convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire
3/ Rédaction du procès-verbal relatif à la dissolution, précisant les modalités

Les formalités

Les formalités de dissolution comprennent plusieurs étapes. Si l'association a intronisé un Président, c'est ce dernier qui est chargé du respect de ces formalités.

1/ La déclaration au greffe des associations (Sous-Préfecture de Belley), en ligne ou par courriel. Avec : le PV de l'AG et le CERFA 13972*03 « modification d'une association ».

- Par correspondance :

Greffe des associations - Ain (Belley)
Sous-Préfecture
Service des associations
24 rue des Barons
01300 Belley

- En ligne :

https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R47870

Site Internet : http://www.ain.gouv.fr

Courriel : sp-belley-associations@ain.gouv.fr

2/ La déclaration à l'INSEE, dans le cas où votre association était muni d'un numéro SIRET

Si votre association n'est pas dans les deux cas précédents, mais reçoit des subventions ou des paiements en provenance de l'État ou des collectivités territoriales, la cessation ou radiation doit alors être demandée directement :

- Par courrier à :

Insee - Centre statistique de Metz
CSSL - Pôle Sirene Associations
32 avenue André Malraux
CS 90403
57008 METZ CEDEX 01

- Par courriel à : sirene-associations@insee.fr

3/ La déclaration à l'URSSAF (ou Centres de formalités des entreprises (CFE) selon la nature de l'activité professionnelle) si votre association y est affilié pour employer du personnel

https://www.insee.fr/fr/information/1972060

4/ La publication au Journal officiel, qui reste facultative et gratuite.

A SAVOIR : Étant donné que l'association n'a plus d'existence en tant que personne morale dès que la dissolution est enregistrée par le greffe, il convient donc de dénoncer les contrats et procéder aux licenciements avant cette étape.

Liquidation de l'association

La dissolution de l'association entraîne la **liquidation** et la **transmission du patrimoine** de l'association.

Désignation d'un liquidateur :

Si les statuts n'ont rien prévu, **l'Assemblée Générale** qui prononce la dissolution volontaire de l'association de l'association peut désigner des personnes chargées de procéder à la liquidation.

Dévolution du patrimoine

Une fois les créances récupérées, les dettes payées et les apports éventuellement restitués, il reste un patrimoine (bonus de liquidation) à transmettre. Celui-ci peut être transmis conformément aux statuts ou à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en **Assemblée Générale** :

- à une ou plusieurs autres associations,
- à une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement d'intérêt public,
- à une fondation, un fonds de dotation, un syndicat, une société, un groupement d'intérêt économique.

Nature de la dévolution :

- à titre onéreux, si elle donne lui à une contrepartie (ex : continuer l'action entreprise par l'association)

- en libéralités, s'il n'y a pas de contrepartie. Dans cette hypothèse, la dévolution ne peut se faire qu'à une personne juridique capable de recevoir des libéralités.

Bénéficiaires de la dévolution :

Les biens subsistants ne peuvent être attribués aux membres. Egalement, une collectivité territoriale membre d'une association ne peut demander la restitution des sommes octroyés à titre de subventions ou racheter les biens subsistants.

Ce sont, les statuts, ou à défaut, **l'Assemblée Générale**, qui déterminent librement le ou les bénéficiaires de la dévolution.

Le bénéficiaire doit donc avoir la capacité de recevoir des libéralités (dons) si la dévolution se fait à titre gratuit.

La clôture des comptes :

Le liquidateur va se charger de solder les comptes en procédant - à la vente de tous les actifs de l'association – au remboursement des dettes. Dans le cas où certaines dettes ne peuvent être remboursées, il saisit le tribunal pour démarrer une procédure de liquidation judiciaire d'association.

Attention : l'association ne peut pas attribuer aux membres une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise des apports.

Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43

AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative et l'Économie Sociale et Solidaire

Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaitre nos actualités, découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer, abonnez-vous dès maintenant au Café Crème, la lettre d'information mensuelle de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr